

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 40 Fixation du statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016- 599 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs s'appliquent au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les membres du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent.

L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 3: I - Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes participent à la mise en œuvre des missions de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif.

Ils assurent des missions d'encadrement, de pilotage de projets, d'expertise et de conseil, et de coordination d'équipes ou de services

Ils peuvent être responsables d'équipes ou de services, diriger des personnels sociaux, socio-éducatifs et administratifs.

Ils participent dans leur domaine d'intervention aux travaux de connaissance des publics, de définition des besoins sociaux ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la collectivité parisienne.

Ils sont garants des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des usagers dans les différents services sociaux et procèdent à leur évaluation.

Ils sont en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs dans le domaine social, médico-social et socio-éducatif.

Ils participent à l'élaboration des parcours de formation des travailleurs sociaux ainsi qu'à leur recrutement.

II - Les conseillers supérieurs socio-éducatifs exercent des fonctions d'encadrement vis-à-vis des fonctionnaires du premier grade ainsi que des équipes dont ceux-ci ont la charge.

Ils peuvent être responsables de services ou de bureaux, être chargés auprès des directions de fonctions d'inspection, d'expertise et de conseil, et exercer des fonctions de direction d'établissements au sein du centre d'action sociale de la ville de Paris.

Ils peuvent, dans le domaine social, médico-social et socio-éducatif, exercer des compétences d'expertise ou de conseil de haut niveau.

Article 4 : Les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 5 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 susvisé, les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes et les éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur corps en position d'activité ou de détachement.

Article 6 : Les dispositions du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 susvisé, relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux, prévues aux articles 5, 7, 9 et 13 à 16, ne s'appliquent pas aux conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Chapitre 2 : Constitution Initiale du Corps

Article 7 : I- Les fonctionnaires régis par la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

II- Les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps régi par la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée poursuivent leur détachement, dans le présent corps, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

Article 8 : Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

Chapitre 3 : Dispositions Transitoires Entrant en Vigueur le 1er janvier 2017

Article 9 : Les membres du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

2° Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller socio-éducatif sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 10 : I - Peuvent être promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2017, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application de l'article 14 de la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée, dans leur situation antérieure au 1er janvier 2017.

Les conseillers socio-éducatifs promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au cours de l'année 2017 sont classés en application des dispositions de l'article 15 de la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

II - Peuvent être promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de conseiller

supérieur socio-éducatif au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application de l'article 14 de la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée, dans leur situation antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 susvisé ; ceux qui n'ont pas atteint le 7ème échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Chapitre 4 : Dispositions Transitoires et Finales

Article 11 : Les lauréats du concours d'accès au corps régi par la délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre précitée, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de conseiller socio-éducatif régi par la présente délibération.

Article 12 : La délibération 2012 DRH 04 des 10 et 11 décembre 2012 fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes est abrogée; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 10 ci-dessus.

Article 13 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er juillet 2016, hormis celles prévues au chapitre 3, qui prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO